Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20261013-DGAS_DEF26_28-AR

MORBIHAN

Publié en ligne le 22/10/2026

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;

Vu le mail transmis le 20 juillet 2026 par lequel, Monsieur Richard TREMOULET, contrôleur de gestion à la direction régionale Nord-Ouest de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, a adressé ses propositions budgétaires pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier le 3 septembre 2026 et les échanges de courriers qui s'en sont suivis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20261013-DGAS_DEF26_28-AR

Publié en ligne le 22/10/2026

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 4 mars 2026 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Le prix de journée du service des Mineurs Non Accompagnés de la Fondation d'Auteuil, à Vannes, est fixé, du 1er septembre au 31 décembre 2026, comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Mineurs Non Accompagnés	**74,45 €**

Article 3

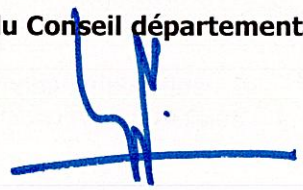
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 13 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT